

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Commune de Lisses

ARRETE DU MAIRE 128/2025

portant réglementation contre les nuisances sonores sur le territoire communal

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2-2°, L.2213-2 et L.2214-4

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles, L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 48-1 à R 48-5 et R 1334-31,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 318-3,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 111-4,

Vu la Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 541-46,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 26, 102-5, 102-7, 102-8 et 122,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2017-PREF-DPAT/3-0086,

Vu le décret numéro 95-408 du 18 avril 1995,

CONSIDERANT que les nuisances sonores constituent une atteinte grave à la santé physiologique et psychologique,

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'à défaut de précautions nécessaires prises par chacun pour éviter les bruits qui nuisent à l'intérêt de la collectivité et troublent le repos ou la tranquillité des habitants, il appartient au Maire d'assurer le bien-être par des mesures de police appropriées,

Pour des raisons de sécurité et d'organisation,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRETE

Article 1 : L'Arrêté Municipal 20/2003 en date du 22 avril 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Interdiction générale

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Lisses, tous bruits causés sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Article 3 : Etablissement ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouvert au public, tels que : cafés, restaurants, bars, salles de réunions, salles des fêtes, etc... doivent prendre toutes mesures utiles afin que les bruits ou vibrations qui émanent de leurs locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage et les habitants des immeubles concernés, en particulier **après 21h30 et jusqu'à 8h30 du matin**.

L'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire pourra être assortie de conditions de niveau sonore acoustique maximum à respecter à l'égard de l'environnement de l'établissement.

En cas d'infractions répétées et dûment constatées à la réglementation en matière de bruit, le Maire aura la possibilité, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, de décider la fermeture administrative de l'établissement, sous réserve de la compétence du préfet en matière de débits de boisson.

Article 4 : Bruit sur le domaine public

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur charge informative, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, et ceux provenant :

- Des publicités par cris ou par chants, les émissions vocales ou musicales, l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion par haut-parleurs, trompes ou instruments analogues,
- De l'usage de pétards, artifices, arme à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants,
- De tous travaux bruyants, professionnels ou particuliers, notamment réparations, essais ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- De l'usage d'appareils de reproduction ou diffusion sonore sur les pelouses et voies publiques, à moins que ces appareils ne soient utilisés avec écouteurs,
- De la manipulation du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objet quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Les livraisons sur le territoire de la commune de Lisses sont interdites de 22 heures à 6 heures du matin, avec une tolérance à 5 heures du matin pour certains commerces.

Des dérogations spéciales pourront être accordées par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales et fêtes ; une dérogation permanente est accordée pour le 1^{er} janvier, le jour de la fête de la musique et le 14 juillet.

Article 5 : Véhicules automobiles et deux roues à moteur

Les motocyclettes, les vélomoteurs, les cyclomoteurs, tricycles et autres cycles à moteur ainsi que les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Quant aux alarmes antivols, elles doivent cesser après une minute de fonctionnement. Des contrôles de mesures acoustiques pourront être effectués, par sonomètre pour les automobiles et deux-roues à moteur, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'infraction à ces dispositions, le contrevenant est tenu, sous peine d'amende, de faire constater la remise en conformité de son véhicule ou de son deux-roues, dans un délai de cinq jours. En cas de récidive, ou de non-respect de cette obligation, l'immobilisation pour remise en conformité pourra être prononcée

Articles 6 : Ateliers et commerces de nature diverse

Les entrepreneurs, artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi d'appareils, instruments et outils susceptibles d'occasionner un bruit intense hors des ateliers et perturbant le repos ou la tranquillité des habitants du voisinage, **doivent interrompre leurs travaux en toutes saisons de 20h00 à 7h00 du matin, ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.**

Articles 7 : Matériels et engins de chantier, travaux et installations bruyantes

Les matériels utilisés pour les besoins de chantier et travaux publics ou privés, ainsi que les installations bruyantes en général, devront être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Sauf en cas de travaux pour des raisons d'urgence et de sécurité et avec dérogation accordée par le Maire, le Préfet le cas échéant, **les travaux et chantiers ainsi que le fonctionnement des installations bruyantes doivent être interrompus en toutes saisons de 18h30 à 7h30 du matin, ainsi que les dimanches et jour fériés toute la journée.**

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et des jours autorisés à l'alinéa précédente.

Articles 8 : Locaux d'habitation et entreprises

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toute précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits excessifs répétés et intempestifs émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radio, de télévision, haut-parleurs, instruments de musique, appareils ménagers, sonneries téléphoniques, carillons etc... ainsi que ceux résultant de pratique ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les bruits émis à l'intérieur des propriétés provenant de port voix, tirs d'artifices, pétards, armes à feu, moteur ainsi que tous appareils et machines ne doivent, en aucun cas, troubler le repos et la tranquillité du voisinage.

En outre, tous ces bruits sont interdits de 22h00 à 7h00 du matin, ainsi que les dimanches et jours fériés. Concernant les alarmes anti-intrusions, leur dysfonctionnement devra être résolu par les propriétaires dès qu'ils en auront connaissance, et dans tous les cas, 2 heures après le déclenchement de ladite alarme.

Article 9 : Utilisation d'appareils de jardinage chez les particuliers

- 1) Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, leur répétition ou de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, nettoyeur à haute pression, présentant un aspect épisodique ne peuvent être effectués que :
 - **Les jours ouvrable de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,**
 - **Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,**
 - **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

- 2) La dérogation est faite aux sociétés et aux services techniques municipaux de la commune pour toutes interventions d'urgence, ou aménagement d'horaire en période de canicule.

Articles 10 : Bricolage

Les travaux réalisés à l'intérieur d'habitation collectives au moyen d'outils bruyants, tel que marteaux, scies perceuses, raboteuses, etc... ne sont autorisés qu'aux horaires fixés à l'article 9 ci-dessus.

Sont également soumis aux mêmes dispositions tous appareils qui par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et d'une manière générale, toutes nuisances pour le voisinage.

Article 11 : Animaux domestiques

Les propriétaires ou possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins. Les propriétaires de chiens et de chats doivent veiller à que ceux-ci n'aboient pas et ne miaulent pas de façon intempestive ou répétée de jour comme de nuit.

Article 13 : Constatations des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agent de police judiciaire et les personnes mentionnées au décret 95-409 du 18 avril 1995 (policier municipal, garde champêtre, technicien territorial, et autres personnes assermentées)

Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610-5° du Code Pénal
- Par des contraventions de 3eme classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R 48-1 à R 48-5 du Code de la Santé Publique et R 623-2 du Code Pénal.
- Par des contraventions de 4eme classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 318-3 du Code de la Route.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Préfète de l'Essonne à la Gendarmerie Nationale de Bondoufle, à la Police Municipale, aux Service Technique Municipaux, à la population par voie d'affichage.

Lisses, le 05 août 2025,

Certifié exécutoire compte tenue
De son affichage le : 22/08/25

Maire de Lisses



Jean-Marc MORIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

